

RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01432
Numéro SIREN : 880 000 625
Nom ou dénomination : GILBERPALLISELO

Ce dépôt a été enregistré le 26/01/2021 sous le numéro de dépôt 706

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Gilles TORRE,**
né le 22 avril 1975 à AJACCIO (Corse,
demeurant 302 chemin d'Heyder, URCUIT (Pyrénées Atlantiques)
de nationalité française,
Célibataire non pacsé,

**Ci-après dénommé « L'apporteur »
d'une part,**

ET

- **La Société "GILBERPALLISELO"**

société par Action Simplifiée au capital de 500 euros,
Siège social : 302 chemin d'Heyder, URCUIT (Pyrénées Atlantiques)
Société immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le 880 000 625
représentée par Monsieur Gilles TORRE agissant en qualité de président.

**Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »,
d'autre part,**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

* La SARL GT AUTO est une société A Responsabilité Limitée au capital de 40 000 euros, immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 788 771 475, dont le siège social est à URCUIT (Pyrénées Atlantique), 302 chemin d'Heyder.

Cette société a pour objet :

- Achat, Vente de véhicules neufs, d'occasion et accidentés. Location de véhicules

Le gérant de la société est Monsieur Gilles TORRE.

* La SARL PAPAGALLO est une société A Responsabilité Limitée au capital de 10 000 euros, immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 811 665 645, dont le siège social est à ANGLET (Pyrénées Atlantique), 34 bis route de Pitoys.

Cette société a pour objet :

- Boulangerie, pâtisserie, achat vente sous toutes ses formes de produits alimentaires et en général de tous comestibles en vente sur place ou à emporter

Le gérant de la société est Monsieur Paul PRUDENTI.

* La SARL CSC est une société A Responsabilité Limitée au capital de 5 000 euros, immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 830 423 075, dont le siège social est à BIARRITZ (Pyrénées Atlantique), 1 rue du centre et 4 rue des halles.

Cette société a pour objet :

- Exploitation d'un Bar tapas

Les gérants de la société sont Monsieur Gilles TORRE et Monsieur Paul PRUDENTI.

* La SARL CDA COTE BASQUE est une société A Responsabilité Limitée au capital de 160 000 euros, immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 342 778 669, dont le siège social est à ANGLET (Pyrénées Atlantique), 34 bis route de Pitoys.

Cette société a pour objet :

- Vente de pièces détachées neuves et d'occasion, Démolition de voitures, casse auto, carrosserie tôlerie négoce d'épaves
- Achat-vente, intermédiaire de véhicules neufs et occasion : voitures de particulier, véhicules utilitaires (camions, camionnettes, tracteurs routiers) véhicules de transports en commun (autocars, autobus, minibus) de véhicules spéciaux (remorques, semi-remorques, caravanes, autocaravanes et remorques de tourisme), véhicules utilitaires légers, Véhicules Sanitaires Légers, ambulances, Véhicules deux-roues à moteur

Le gérant de la société est Monsieur Gilles TORRE.

* La SCI PALOMA est une société Civile Immobilière au capital de 1 100 euros, immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 419 375 316, dont le siège social est à URCUIT (Pyrénées Atlantique), 302 chemin Heyder.

Cette société a pour objet :

- Acquisition, administration et exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis. La construction, vente d'immeubles, travaux de tous biens immobiliers ainsi que l'activité de marchands de biens

Le gérant de la société est Monsieur Gilles TORRE.

CECI ARRETE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

I – APPORT

1. Biens apportés

En date du 31 décembre 2020, Monsieur Gilles TORRE apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

- 400 parts sociales de la société GT AUTO sur les 400 parts composant le capital social de ladite société

Les parts sociales apportées appartiennent en pleine propriété à Monsieur Gilles TORRE pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société.

En rémunération de cet apport évalué à la somme de deux cent soixante-dix-sept mille quatre cents euros (277 400), Monsieur Gilles TORRE se voit attribuer vingt-sept mille sept cent quarante (27 740) actions de dix euros (10) chacune, intégralement libérées.

- 500 parts sociales de la société PAPAGALLO sur les 1 000 parts composant le capital social de ladite société

Les parts sociales apportées appartiennent en pleine propriété à Monsieur Gilles TORRE pour les avoir partie souscrites lors de la constitution de la société et partie acquis à titre onéreux en date du 26 septembre 2016.

En rémunération de cet apport évalué à la somme de trente-cinq mille deux cent cinquante euros (35 250), Monsieur Gilles TORRE se voit attribuer trois mille cinq cent vingt-cinq (3 525) actions de dix euros (10) chacune, intégralement libérées.

- 225 parts sociales de la société CSC sur les 500 parts composant le capital social de ladite société

Les parts sociales apportées appartiennent en pleine propriété à Monsieur Gilles TORRE pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société.

En rémunération de cet apport évalué à la somme de quarante-sept mille huit cent cinquante euros (47 850), Monsieur Gilles TORRE se voit attribuer quatre mille sept cent quatre-vingt-cinq (4 785) actions de dix euros (10) chacune, intégralement libérées.

- 490 parts sociales de la société CDA CÔTE BASQUE sur les 500 parts composant le capital social de ladite société

Les parts sociales apportées appartiennent en pleine propriété à Monsieur Gilles TORRE pour les avoir acquis le 20 janvier 2009.

En rémunération de cet apport évalué à la somme de un million quinze mille euros (1 015 000), Monsieur Gilles TORRE se voit attribuer cent un mille cinq cents (101 500) actions de dix euros (10) chacune, intégralement libérées.

- 990 parts sociales de la société PALOMA sur les 1 100 parts composant le capital social de ladite société

Les parts sociales apportées appartiennent en pleine propriété à Monsieur Gilles TORRE pour les avoir acquis à titre onéreux en date du 13 décembre 2005.

En rémunération de cet apport évalué à la somme de trois million deux cent quatre-vingt-deux mille euros (3 282 000), Monsieur Gilles TORRE se voit attribuer trois cent vingt-huit mille deux cents (328 200) actions de dix euros (10) chacune, intégralement libérées.

2. Evaluation

L'évaluation de l'apport ci-dessus a été effectuée au vu du rapport du cabinet OYHAMPE BIDEgain, commissaire aux apports désigné par l'associé unique.

Ce rapport restera annexé aux présents statuts.

II - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de cet apport évalué à quatre million six cent cinquante-sept mille cinq cents euros (4 657 500) euros, Monsieur Gilles TORRE se voit attribuer quatre cent soixante-cinq mille sept cent cinquante (465 750) actions de dix (10) euros chacune, intégralement libérées.

III – CHARGES ET CONDITIONS

L'apport desdits titres est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La société bénéficiaire prendra les titres apportés dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit
- Les titres apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier.
- Ils ne font pas l'objet d'un séquestre ou de saisie
- La société bénéficiaire se conformera aux textes en vigueur et aux statuts régissant les présents titres

IV - DECLARATIONS

L'apporteur déclare qu'il a la libre disposition des titres apportés par lui.

V - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VI – REGIMES FISCAUX

La plus-value réalisée au titre de l'apport des titres consenti par les apporteurs au profit de la société bénéficiaire relèvera du régime de report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport les parts qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

VII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur, à l'adresse mentionné aux présentes,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

VIII - AFFIRMATION DE SINCERITE

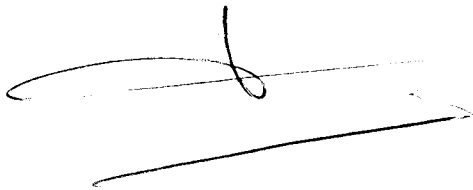
Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

IX- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

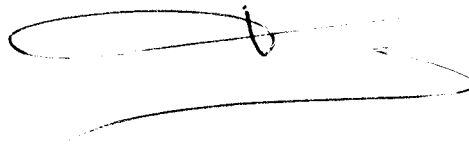
Fait en 9 exemplaires
A URCUIT,
Le 31 décembre 2020

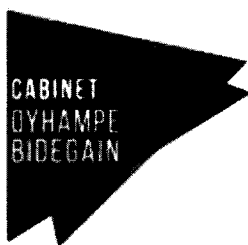
Gilles TORRE



GILBERPALLISELO

Représentée par Mr Gilles TORRE





**EXPERTISE COMPTABLE
COMMISSARIAT AUX COMPTES**

SAS GILBERPALLISELO

302 Chemin d'Heyder
64990 URCUIT

-

**Rapport du Commissaire aux Apports sur
l'estimation de la valeur des apports de parts
sociales à la SAS GILBERPALLISELO**

-

17 décembre 2020

SOMMAIRE

I.	PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS	3
1.	Contexte de l'opération	3
2.	Présentation des parties en présence	3
3.	Description de l'opération	4
a)	Caractéristiques essentielles de l'apport	4
b)	Rémunération des apports	5
c)	Régimes fiscaux	5
d)	Avantages particuliers stipulés	5
4.	Méthodes d'évaluation retenues	6
a)	SCI PALOMA	6
b)	SARL CDA COTE BASQUE	6
c)	SARL CSC	6
d)	SARL PAPAGALLO	6
e)	SARL GT AUTO	7
II.	DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	8
1.	Diligences mises en œuvre	8
2.	Réalité des apports	8
3.	Appréciation de la valeur des apports	8
III.	CONCLUSION	8



Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la SAS GILBERPALLISELO en date du 7 décembre 2020, concernant l'apport par M. Gilles TORRE à la SARL GILBERPALLISELO des parts sociales qu'il détient dans les SARL CDA COTE BASQUE, CSC, PAPAGALLO, GT AUTO et dans la SCI PALOMA, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de Commerce.

Les modalités de l'apport ont été arrêtées dans le contrat d'apport en nature de parts sociales, signé par les différentes parties.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1. Contexte de l'opération

Monsieur Gilles TORRE souhaite apporter à la SAS GILBERPALLISELO, dont il est associé unique, dans le cadre d'une augmentation de capital :

- 990 parts de la SCI PALOMA (sur les 1100 composant le capital social) ;
- 490 parts sociales de la SARL CDA COTE BASQUE (sur les 500 composant le capital social) ;
- 225 parts sociales de la SARL CSC (sur les 500 composants le capital social) ;
- 500 parts sociales de la SARL PAPAGALLO (sur les 1 000 composant le capital social) ;
- 400 parts sociales de la SARL GT AUTO (sur les 400 composant le capital social) ;

2. Présentation des parties en présence

✚ L'apporteur :

Monsieur Gilles TORRE, né le 22 avril 1975 à AJACCIO (2A), demeurant 302 chemin d'Heyder – 64990 URCUIT.

✚ La société bénéficiaire de l'apport :

La SAS GILBERPALLISELO, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 500 €, dont le siège est situé 302 chemin d'Heyder – 64990 URCUIT, représentée par Monsieur Gilles TORRE en sa qualité de président.

Elle est immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 880 000 625.

Son objet social est la prise d'intérêts et participations dans toutes sociétés industrielles, commerciales et agricoles, immobilières, financières ou autres.

3. Description de l'opération

a) **Caractéristiques essentielles de l'apport**

Les caractéristiques de l'apport sont détaillées dans le contrat d'apport signé par les différentes parties.

✦ **Apport de 990 parts sociales de la SCI PALOMA sur les 1100 composant le capital social de la société.**

PALOMA est une société civile immobilière au capital de 1 100 €, immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 419 375 316, et dont le siège social est à URCUIT (64), 302 chemin Heyder.

Cette société a pour objet l'acquisition, administration et exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, la construction, vente d'immeubles, travaux de tous biens immobiliers ainsi que l'activité de marchand de biens.

Son gérant est Monsieur Gilles TORRE.

L'ensemble des 990 parts sociales apportées par Monsieur Gilles TORRE a été évalué à la somme de **TROIS MILLION DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (3 282 000 €)**.

Les parts sociales apportées appartiennent en pleine propriété à Monsieur Gilles TORRE pour les avoir acquises à titre onéreux en date du 13 décembre 2005.

✦ **Apport de 490 parts sociales de la SARL CDA COTE BASQUE sur les 500 composant le capital social de la société.**

CDA COTE BASQUE est une société à responsabilité limitée au capital de 160 000 €, immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 342 778 669, et dont le siège social est à ANGLET (64), 34 bis route de Pitoys.

Cette société a pour objet :

- La vente de pièces détachées neuves et d'occasion, la démolition de voitures, casse auto, carrosserie tôlerie et négoce d'épaves ;
- L'achat-vente, intermédiaire de véhicules neufs et d'occasion : voitures de particulier, véhicules utilitaires (camions, camionnettes, tracteurs routiers), véhicules de transports en commun (autocars, autobus, minibus), de véhicules spéciaux (remorques, semi-remorques, caravanes, autocaravanes et remorques de tourisme), véhicules utilitaires légers, véhicules sanitaires légers, ambulances, véhicules deux-roues à moteur.

Son gérant est Monsieur Gilles TORRE.

L'ensemble des 490 parts sociales apportées par Monsieur Gilles TORRE a été évalué à la somme de **d'UN MILLION QUINZE MILLE EUROS (1 015 000 €)**.

Les parts sociales apportées appartiennent en pleine propriété à Monsieur Gilles TORRE pour les avoir acquises le 20 janvier 2009.

✦ **Apport de 225 parts sociales de la SARL CSC sur les 500 composant le capital social de la société.**

CSC est une société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €, immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 830 423 075, et dont le siège social est à BIARRITZ (64), 1 Rue du Centre et 4 Rue des Halles.

Cette société a pour objet l'exploitation d'un bar tapas.

Ses gérants sont M. Gilles TORRE et M. Paul PRUDENTI.

L'ensemble des 225 parts sociales apportées par Monsieur Gilles TORRE a été évalué à la somme de **QUARANTE-SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (47 850 €)**.

Les parts sociales apportées appartiennent en pleine propriété à Monsieur Gilles TORRE pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société.



✦ **Apport de 500 parts sociales de la SARL PAPAGALLO sur les 1000 composant le capital social de la société.**

PAPAGALLO est une société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €, immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 811 665 645, et dont le siège social est à ANGET (64), 34 bis route de Pitoys.

Cette société a pour objet l'activité de boulangerie, pâtisserie, achat-vente sous toutes ses formes de produits alimentaires et en général de tous comestibles en vente sur place ou à emporter.

Son gérant est Monsieur Paul PRUDENTI.

L'ensemble des 500 parts sociales apportées par Monsieur Gilles TORRE a été évalué à la somme de **TRENTE-CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (35 250 €)**.

Les parts sociales apportées appartiennent en pleine propriété à Monsieur Gilles TORRE pour les avoir partie souscrites lors de la constitution de la société et partie acquises à titre onéreux en date du 26 septembre 2016.

✦ **Apport de 400 parts sociales de la SARL GT AUTO sur les 400 composant le capital social de la société**

GT AUTO est une société à responsabilité limitée au capital de 40 000 €, immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 788 771 475, et dont le siège social est à URCUIT (64), 302 chemin Heyder.

Cette société a pour objet l'achat et la vente de véhicules neufs, d'occasions et accidentés, la location de véhicules.

Son gérant est Monsieur Gilles TORRE.

L'ensemble des 400 parts sociales apportées par Monsieur Gilles TORRE a été évalué à la somme de **DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE QUATRE CENTS EUROS (277 400 €)**.

Les parts sociales apportées appartiennent en pleine propriété à Monsieur Gilles TORRE pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société.

b) Rémunération des apports

En rémunération de ces apports évalués à la somme globale de QUATRE MILLIONS SIX CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (4 657 500 €), Monsieur Gilles TORRE se voit attribuer quatre cent soixante-quinze mille cinquante (465 750) actions de dix (10) euros chacune, intégralement libérées.

c) Régimes fiscaux

La plus-value réalisée au titre de l'apport des titres consenti par l'apporteur au profit de la société bénéficiaire relèvera du régime de report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport les parts sociales qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

d) Avantages particuliers stipulés

Le contrat d'apport ne fait pas état d'avantages particuliers



4. Méthodes d'évaluation retenues

a) SCI PALOMA

La valorisation des parts sociales de la SCI PALOMA a été effectuée à partir d'une méthode patrimoniale : l'actif net corrigé. Cette méthode consiste à ajouter aux capitaux propres de la société la plus ou moins-value sur les éléments d'actifs.

L'actif immobilisé de la SCI PALOMA est constitué par un ensemble immobilier constitué d'un bâtiment de 1 650 m² et d'un terrain de 9 600 m² situés à ANGLET, 34 bis route de Pitoys, bien donné en location à la SARL CDA COTE BASQUE. Ce bien immobilier a été évaluée par le cabinet ACD IMMO, spécialiste en immobilier d'entreprise dans la région, à la somme de 3.500.000 €.

Au niveau de l'actif circulant :

- Le stock de marchandises, correspondant à des constructions sur un projet immobilier en cours, a été retenu pour sa valeur comptable ;
- Les autres créances ont également été retenues pour leur valeur comptable, incluant notamment un provision à hauteur de 100 % pour la créance sur la SARL PAPAGALLO.

La valorisation globale de 100% des parts sociales de la SCI PALOMA a ainsi été retenue à hauteur de 3 647 000 € (soit 3 315,45 € la part).

b) SARL CDA COTE BASQUE

L'évaluation des parts sociales de la SARL CDA COTE BASQUE a également été réalisée par l'intermédiaire de la méthode de l'actif net corrigé, pour laquelle il convenait principalement de déterminer une valeur du fonds de commerce.

Cette valeur de fonds de commerce a été établie en appliquant un coefficient déterminé (50%) au chiffre d'affaires moyen des deux derniers exercices.

Les autres postes d'actif (stock de marchandises principalement) ont été retenues pour leur valeur comptable.

La valeur retenue pour 100 % des parts sociales est de 1 035 584 € (soit 2 071,17 € la part).

c) SARL CSC

La SARL CSC exploite un fonds de commerce de bar tapas au sein de la ville de Biarritz (quartier des halles).

La société ayant été créée il y a moins de trois ans, et ayant subi des pertes lors de l'exercice clos le 31 décembre 2019, il a été estimé qu'une valorisation basée sur la rentabilité de la société ne pouvait être retenue. La valorisation de la SARL CSC a donc été effectuée selon la technique de l'actif net corrigée.

Le fonds de commerce appartenant à cette société a été retenu pour sa valeur comptable, les méthodes de valorisation habituellement utilisées pour ce type d'établissement ayant été jugées peu pertinentes du fait notamment de la situation sanitaire actuelle.

La société a donc été valorisée au montant de ses capitaux propres au 30 septembre 2020, soit 78 279 € pour 100% des parts sociales (142.33 € la part).

d) SARL PAPAGALLO

La SARL PAPAGALLO est à ce jour propriétaire de deux fonds de commerce de boulangerie sur la commune d'Anglet.

Du fait des difficultés rencontrées par cette société et des pertes importantes générées au cours des deux derniers exercices clos, la méthode d'évaluation basée sur la rentabilité de l'entreprise n'a pas été retenue. Seule la méthode de l'actif net corrigée a donc été utilisée :

- La valeur du fonds de commerce a été déterminée par application d'un coefficient déterminé (110 %) au chiffre d'affaires moyen annuel des deux derniers exercices ;
- Les autres postes de l'actif et du passif ont été retenus pour leur valeur comptable.



La valorisation retenue pour 100 % des parts sociales de la SARL PAPAGALLO s'élève par conséquent à 95 701 € (soit 95,70 € la part sociale).

e) SARL GT AUTO

La SARL GT AUTO exerce une activité de négoce de véhicules d'occasion.

La valorisation de l'entreprise a également été effectuée par l'intermédiaire de la méthode patrimoniale de l'actif net corrigé.

Le fonds de commerce (clientèle essentiellement) a été valorisé par l'application d'un coefficient déterminé (5%) au chiffre d'affaires annuel de l'entreprise.

Les autres postes d'actif (stock de véhicules et créances clients principalement) ont été retenus pour leur valeur comptable.

Par conséquent, la valeur retenue pour 100 % des parts sociales s'élève à 277 386 € (soit 693,44 € la part sociale).

II. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

1. Diligences mises en œuvre

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Nous avons notamment :

- Pris contact avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Examiné les approches d'évaluations retenues par les parties ;
- Vérifié qu'au jour d'établissement du présent rapport, le principe comptable d'exploitation n'est pas remise en cause par les conséquences de l'épidémie de Covid-19, pour l'une comme pour l'autre des sociétés dont les titres sont apportés. Cette crise sanitaire, bien qu'ayant un impact sur l'activité de certaines des sociétés concernées par l'apport de parts sociales, ne devrait cependant pas à ce jour remettre en cause la continuité » d'exploitation de ces différents entreprises.

2. Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Gilles TORRE des parts sociales objet du présent apport. Nous nous sommes également fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété des parts sociales par lettre d'affirmation.

3. Appréciation de la valeur des apports

La valeur des apports réalisés a été déterminée en fonction des méthodes d'évaluation habituellement utilisées dans ces différents secteurs d'activité, adaptées au contexte de l'opération.

Les valeurs retenues pour les différents éléments d'actifs sont cohérentes, et fondées sur des éléments appropriés :

- La valeur de l'immeuble détenu par la SCI PALOMA a été déterminée par un expert en immobilier d'entreprise ;
- La valorisation des différents fonds de commerce a été effectuée à partir de méthodes généralement admises ;
- Les méthodes de valorisation des stocks et les dépréciations constatées l'ont été selon des méthodes admises dans les différentes professions concernées ;
- Les créances ont été retenues pour des valeurs justifiées de façon précise, des dépréciations ayant été constatées quand cela était nécessaire.

III. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur d'apport retenue s'élevant à QUATRE MILLIONS SIX CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (4 657 500 €), n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des parts sociales apportée est au moins égale à la valeur nominale des parts sociales émises par la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Saint Jean de Luz, le 17 décembre 2020.

Le Commissaire aux apports

CABINET OYHAMPE BIDEgain

Signé électroniquement le 17/12/2020 par
Thomas Oyhampe



GILBERPALLISELO

Société Par Actions Simplifiée au capital de 500.00 €

Siège social : 302 Chemin d'Heyder

64990 URCUIT

880 000 625 RCS BAYONNE

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,
et le trente et un décembre, à dix heures ,

Monsieur Gilles TORRE, associé unique est en possession des documents suivants :

- le rapport du président,
- les statuts sociaux,
- le texte des décisions proposées.

Il précise l'ordre du jour des présentes décisions :

- Augmentation du capital social par apports en nature,
- Modification corrélative de l'article concerné dans les statuts,

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport du président, décide d'augmenter le capital d'une somme de quatre millions six cent cinquante-sept mille cinq cents (4 657 500) euros, pour le porter de cinq cents (500) euros à quatre millions six cent cinquante-huit mille (4 658 000) euros par création de parts sociales nouvelles à souscrire et libérer en nature.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de quatre cent soixante-cinq mille sept cent cinquante (465 750) actions nouvelles de dix (10) euros, attribuées gratuitement à l'associé unique.

Les parts souscrites seront, lors de la souscription, libérées par apport en nature.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 31 décembre 2020.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'associé unique constate que, l'intégralité des quatre cent soixante-cinq mille sept cent cinquante (465 750) actions nouvelles se trouve dès à présent souscrites par :

- Monsieur Gilles TORRE,
à concurrence de quatre cent soixante-cinq mille sept cent cinquante actions, ci 465 750 actions,
portant les numéros 51 à 465 750,
déjà associé,

Total des actions souscrites 465 750 actions

TROISIÈME RESOLUTION

L'associé unique constate :

- que l'intégralité des 465 750 actions nouvelles se trouve dès à présent souscrite ;
- que chacun des souscripteurs a libéré la quotité exigible de sa souscription suite à l'apport en nature réalisé ce jour, savoir :

- Monsieur Gilles TORRE,
souscripteur de 465 750 actions, devant être libérées d'un montant de 4 657 500 euros,
a apporté des biens valorisé à la somme de 4 657 500 euros,

Total des apports en nature 4 657 500 euros.
correspondant au montant global des souscriptions, soit 4 657 500 euros ;

- qu'en conséquence, les actions nouvelles étant entièrement souscrites et réparties entre les souscripteurs, les apports ayant été réalisés dans les conditions légales, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

Le traité d'apport demeurera annexé aux présentes

QUATRIÈME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'actionnaire unique décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

"Article 7 – APPORTS"

"...

"Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre millions six cent cinquante-sept mille cinq cents euros (4 657 500), par apport en nature."

"Article 8 – CAPITAL SOCIAL"

"Le capital social est fixé à la somme de quatre millions six cent cinquante-huit mille (4 658 000) euros."

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique, et consigné sur le registre des décisions.

[illegible]

GILBERPALLISELO

Société Par Actions Simplifiée au capital de 4 658 000,00 €

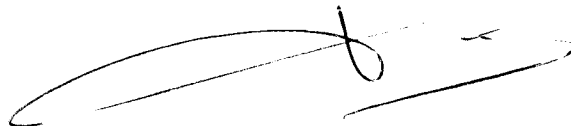
Siège social : 302 Chemin d'Heyder

64990 URCUIT

880 000 625 RCS BAYONNE

STATUTS MIS A JOUR

SUITE AUX DECISIONS EXTRAORDINAIRE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 31 DECEMBRE 2020



LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Gilles TORRE,**
né le 22 avril 1975 à AJACCIO (Corse)
de nationalité Française
demeurant 302 chemin d'Heyder, URCUIT (Pyrénées Atlantiques),
célibataire non pacsé,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- **La prise d'intérêts et participations dans toutes sociétés industrielles, commerciales et agricoles, immobilières, financières ou autres, constituées ou à constituer, française ou étrangères ;**

- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"GILBERPALLISELO"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S. A. S. " et de l'indication du montant du capital social, de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **302 chemin d'Heyder - 64990 RCUIT (Pyrénées Atlantiques).**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le 31 décembre 2019.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Le soussigné apporte à la société, savoir :

- Monsieur Gilles TORRE,	
la somme de cinq cents euros	500.00 €

Montant total des apports en numéraire :

Cinq cents euros	500.00 €
------------------------	----------

Ladite somme correspond à la souscription de cinquante (50.00) actions de dix euros (10.00) chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi pour le compte de la société en formation.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre millions six cent cinquante-sept mille cinq cents euros (4 657 500), par apport en nature.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions six cent cinquante-huit mille (4 658 000) euros.

Il est divisé en quatre cent soixante-cinq mille huit cents (465 800) actions de dix (10) euros l'une, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et attribuées en totalité à l'actionnaire unique.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 - CESSIION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2. Cessions

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des deux tiers des associés disposant du droit de vote.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de 2 mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de 30 jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de ## mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE IV

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 14 - PRESIDENCE

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associé unique, pour une durée indéterminée.

Le premier président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue par les présents statuts.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

1 – Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 – Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Article 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas le président, les conventions conclues entre la société et le président sont soumises à son approbation sans que le commissaire aux comptes désigné ait à établir un rapport spécial sur ces conventions.

En cas de pluralité d'associés, le président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

TITRE V

DECISIONS SOCIALES

Article 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- dissolution de la société,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination de commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions collectives sont prises à la majorité de cinquante et un pour cent des voix dont disposent les associés présents et représentés.

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

2. Composition de l'assemblée générale

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les associés présents et les mandataires des associés.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 21 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'associé unique, s'il n'est pas président.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du président pour l'information des associés.

En cas de pluralité d'associés, à la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 22 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associé unique.

La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'associé unique peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, l'associé unique devra en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévue à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

En cas de pluralité d'associés, le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.



En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 26 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- **Monsieur Gilles TORRE,**
né le 22 avril 1975 à AJACCIO (Corse)
demeurant 302 chemin d'Heyder, URCUIT (Pyrénées Atlantiques),

signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 27 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Article 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent au soussigné jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

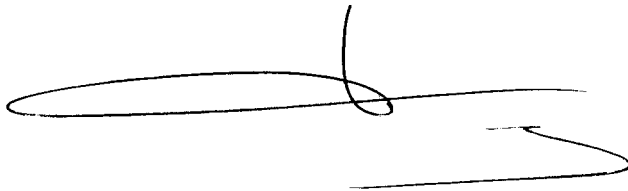
Fait à URCUIT,

L'an deux mille dix-neuf

et le 20 décembre

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

- **Monsieur Gilles TORRE**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small upward stroke.